



COMMUNE DE TOURRETTES

DEPARTEMENT DU VAR

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, le Vingt-Cinq Juin,

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 juin 2019

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 22 - Votes pour : 22 - Votes contre : 0 - Abstention : 0 - Votes blancs ou nuls : 0

Etaient présents : M. AUFFRET -- A-M. GAUBERTI - JL. GIRAUD- - G. BARRA, **Adjoints**
S. ALLEG - J-M. BAGNIS - S. BEURRIER - A. DUBOIS - J. HENSELER - E. MENUT - A. PELLEGRINO
J. RAYNAUD - JC. SANSONI - A. RASKIN - M. RAYNAUD - S. LELUIN - N. DEDULLE, **Conseillers Municipaux**

Absents excusés : R. AUBAULT (pouvoir à A. PELLEGRINO) - C. LUBRANO LAVADERA (pouvoir à A-M. GAUBERTI) - J. TOCQUER (pouvoir à J. HENSELER) - N. BARRECA (pouvoir à S. ALLEG)

Absent non excusé : N. PERRICHON

**OPPOSITION AU TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE
AU 1ER JANVIER 2020 DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64,

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées à la Communauté de communes du Pays de Fayence au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable et de l'assainissement des eaux usées.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées.

M. le Maire précise que pour l'intérêt des tourrettans, il est pertinent d'attendre pour transférer ces deux compétences, trop de questions à l'heure actuelle restant en suspens au niveau communautaire.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

- **DE S'OPPOSER** au transfert automatique de la compétence eau au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT et de la compétence assainissement/ eaux usées au sens de l'article L.2224-8 du CGCT, à la communauté des communes du Pays de Fayence au 1^{er} janvier 2020.
- **DE DONNER** à M. le Maire tout pouvoir pour mener à bien l'exécution de cette présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Tourrettes, les jour, mois et an que dessus



Le Maire,

Camille BOUGE